



VICE-PRESIDENCE,
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ÉCONOMIE BLEUE
ET DU DOMAINE,
en charge de la recherche

N° 15 49 / VP / DBS / ZOO

DIRECTION DE LA BIOSECURITE

Papeete, le 26 AOÛT 2021

Le Directeur

Affaire suivie par :
Valérie ROY

NOTE AUX IMPORTATEURS

Objet : Modification des conditions d'importation des conditions zoosanitaires d'importation des produits et sous-produits d'origine animale et de la liste des denrées alimentaires et aliments pour animaux susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments.

Réf. : - Loi du pays n° 2013-12 du 06 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;
- Arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié portant fixation de la liste des marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux et de la liste des denrées alimentaires et aliments pour animaux susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments ;
- Notes aux importateurs n° 417 MAA/SDR/QAAV du 29 juillet 2015 et 100 MPF/DBS/ZOO du 19 septembre 2017.

P.J. - Version JOPF de l'arrêté n° 1481 CM du 2 août 2021 portant modification de l'arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 portant fixation de la liste des marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux et de la liste des denrées alimentaires et aliments pour animaux susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments.

Mesdames, Messieurs,

Je vous prie de trouver ci-joint pour information l'arrêté n° 1481 CM du 2 août 2021 qui modifie les conditions zoosanitaires d'importation des produits et sous-produits d'origine depuis le 7 août 2021.

Les modifications entraînent les mesures suivantes :

- 1) modification des conditions sanitaires d'importation des viandes de porc et charcuteries crues : les traitements relatifs aux trichines intégrés dans les modèles de certificat en vigueur sont officialisés ;
- 2) modification des conditions sanitaires d'importation des viandes de lapin : possibilité d'importation de viandes fraîches de lapin de zones indemnes de maladie hémorragique du lapin. Merci de nous indiquer de quel pays vous souhaiteriez

importer des viandes fraîches de lapin afin de (re)négocier un certificat vétérinaire prévoyant la certification de zones indemnes ;

- 3) modification des conditions sanitaires d'importation des produits laitiers de bovins et de buffles domestiques : rajout de la dermatose nodulaire contagieuse. Les modèles de certificats vétérinaires relatifs aux produits laitiers vont être modifiés. Dans l'attente, les anciens modèles restent en vigueur pour les produits laitiers pasteurisés, et pour les produits laitiers crus dont on connaît l'origine et pour lequel on vérifie que le pays est indemne. A ce jour, la dermatose nodulaire sévit en Afrique, Asie, Moyen-Orient, Europe de l'Est (Albanie, Bulgarie, Grèce, Kosovo, Monténégro, Serbie, Macédoine du Nord, Russie). Merci de nous avertir si vous importez des fromages à base de lait cru de ces pays avec lesquels aucun certificat vétérinaire n'a été négocié pour des produits laitiers de bovins et de buffles crus ;
- 4) modification des conditions sanitaires d'importation de mollusques : les ormeaux éviscérés et décoquillés devront également être préparés et emballés pour la vente au détail, afin de limiter les manipulations intermédiaires et les déchets entre l'importateur et le consommateur, quelle que soit la maladie de l'ormeau, comme prévu par le code aquatique de l'OIE. Les modèles de certificats vétérinaires relatifs aux produits de la pêche vont être modifiés. Dans l'attente, les anciens modèles restent en vigueur pour les ormeaux éviscérés, décoquillés, préparés et emballés pour la vente au détail ;
- 5) modification des conditions sanitaires d'importation des cystes d'*Artemia* : retrait de la déclaration sur l'honneur de l'importateur relative à la désinfection avant mise en incubation pour l'instruction de la demande de permis d'importation préalable. Les BPH devront continuer à être mises en œuvre ;
- 6) modification des conditions sanitaires d'importation des cuirs, peaux et trophées bruts : merci de nous indiquer si vous souhaiteriez en importer et de quel pays afin de négocier un certificat vétérinaire ;
- 7) modification des conditions sanitaires d'importation des produits pour usage pharmaceutique ou pour la recherche : les traitements autres que thermiques comme l'irradiation sont officialisés ;
- 8) modification de la liste des denrées alimentaires susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments :
 - rajout de l'exigence de certification des œufs de poules *Gallus gallus* en coquille vis à vis de *Salmonella Enteritidis* et *Salmonella Typhimurium* : ces dispositions s'appliquent immédiatement. Les certificats vétérinaires vont être renégociés. Dans l'attente, ils peuvent toujours être utilisés pour les œufs en coquille cuits ;
 - retrait de l'exigence d'une attestation de salubrité vis-à-vis de la fièvre charbonneuse et de l'encéphalopathie spongiforme bovine pour les pays de l'Union européenne. Sans préjudice d'autres réglementations en vigueur, les conserves de viande bovine de France n'ont plus besoin d'attestation de salubrité et ne sont donc plus soumises à laissez passer de la direction de la biosécurité par exemple.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Vice-Président et par délégation,

Ramon TAAE



Flamprop-M-méthyl	H	63729-98-6	1 210	
Fosamine-ammonium	H	25954-13-6	2 400	
Manèbe	F	12427-38-2	6 750	
Métaborate de sodium	H	7775-19-1	4500-6000	
Niclosamide	M	50-65-7	5 000	
Nitrothalisopropyl	F	10552-74-6	6 400	
Prométon	H	1610-18-0	2 980	
Propinèbe	F	12071-83-9	8 500	
Trichloroacétate de sodium (ou TCA)	H	650-51-1	3 200	

ARRETE n° 1481 CM du 2 août 2021 portant modification de l'arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 portant fixation de la liste des marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux et de la liste des denrées alimentaires et aliments pour animaux susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments.

NOR : DBS2120813AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2013-12 modifiée du 6 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;

Vu l'arrêté n° 1519 CM du 5 novembre 2013 modifié relatif à la composition et au fonctionnement du comité consultatif pour la biosécurité ;

Vu l'arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié portant fixation de la liste des marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux et de la liste des denrées alimentaires et aliments pour animaux susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments ;

Vu le code d'usages en matière d'hygiène de la viande du Codex alimentarius ;

Vu le code sanitaire pour les animaux terrestres de l'organisation mondiale de la santé des animaux (OIE) ;

Vu l'avis favorable du comité consultatif pour la biosécurité du 16 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du comité consultatif pour la biosécurité du 2 mars 2021 ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les conditions d'importations de viandes fraîches et produits à base de viande crus de suidés domestiques au regard des directives sur la maîtrise des *Trichinella spp.* dans la viande de suidés CAC/GL 86-2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 juillet 2021,

Arrête :

Article 1er.— L'article 17 de l'arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"3° Soit ont été traitées pour garantir l'inactivation des larves de *Trichinella* conformément aux directives sur la maîtrise des *Trichinella spp.* dans la viande de suidés CAC/GL 86-2015 du Codex alimentarius. La durée de transport sous un état congelé respectant les paramètres établis par la commission internationale sur la trichinellose peut être prise en compte en tant période de traitement par congélation."

Art. 2.— Au premier alinéa de l'article 23 de l'arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié susvisé, les mots : "ou d'une zone" sont insérés après les mots : "d'un pays".

Art. 3.— Après l'article 31 de l'arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié susvisé, il est inséré un article ainsi rédigé :

"Art. 31-1.— Sans préjudice des dispositions prévues à la section V du présent chapitre, le lait et les produits laitiers de bovins et de buffles domestiques doivent être accompagnés par un certificat vétérinaire attestant que :

1° Soit ils sont issus d'animaux ayant séjourné dans un pays ou une zone indemne de dermatose nodulaire contagieuse ;

2° Soit ils ont été soumis à une pasteurisation ou à toutes combinaisons de mesures sanitaires ayant un niveau de performance équivalent, comme indiqué dans le code d'usages en matière d'hygiène pour le lait et les produits laitiers du Codex alimentarius.”.

Art. 4.— Le 3° de l'article 37 de l'arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

“3° Ormeaux éviscérés et décoquillés (réfrigérés ou congelés), préparés et emballés pour la vente au détail, quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard des infections par l'herpèsvirus de l'ormeau et par *Xenohaliotis californiensis*.”.

Art. 5.— La dernière phrase de l'article 50 de l'arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié susvisé est supprimée.

Art. 6.— L'article 61 de l'arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. 61.— Les peaux de bovins et de buffles domestiques doivent être accompagnées par un certificat vétérinaire attestant :

- 1° Qu'elles sont issues d'animaux qui ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins durant les 28 derniers jours, dans un pays ou une zone indemne de dermatose nodulaire contagieuse ;
- 2° Ou qu'elles sont issues d'animaux qui ont été soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* dont les résultats se sont révélés favorables et ont été :
 - a) Soit salées à sec ou en saumure pendant une période d'au moins 14 jours avant leur expédition ;
 - b) Soit soumises pendant une période d'au moins sept jours à un traitement au sel (NaCl) additionné de 2 % de carbonate de soude (Na₂CO₃) ;

c) Soit séchées pendant une période d'au moins 42 jours à une température minimale de 20 °C ;

3° Et que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter tout contact des marchandises avec une source potentielle de virus de dermatose nodulaire contagieuse.”

Art. 7.— Après l'article 67 de l'arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié susvisé, il est inséré un article ainsi rédigé :

“Art. 67-1 : Les cuirs, peaux et trophées bruts ne doivent pas contenir de parasites externes visibles.”.

Art. 8.— A l'article 74 de l'arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié susvisé, le mot : “thermique” est supprimé.

Art. 9.— L'annexe 2 de l'arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié susvisé est remplacée par l'annexe 2 du présent arrêté.

Art. 10.— Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche et le ministre des finances et de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 août 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Tearii Te Moana ALPHA.

Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.

ANNEXE 2 : LISTE DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET ALIMENTS POUR ANIMAUX ET DE LEURS PAYS D'ORIGINE SUSCEPTIBLES DE NE PAS RÉPONDRE AUX CONDITIONS DE SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS

Code NC	Denrées alimentaires et aliments pour animaux.	Pays d'origine (code ISO).	Danger.
02	Viandes et abats comestibles.	Tous pays.	Tous.
03	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, à l'exception des poissons d'ornement vivants et des conserves.	Tous pays.	Tous.
ex 03.05 ex 03.06 ex 03.07	Conserves de poissons, crustacés et mollusques.	Tous pays sauf AU, CA, NC, NZ, UE, US.	Tous.
ex 03.05	Conserves de poissons des familles <i>Scombridae</i> , <i>Clupeidae</i> , <i>Engraulidae</i> , <i>Coryphaenidae</i> , <i>Pomatomidae</i> et <i>Scomberesocidae</i> .	Tous pays.	Histamine.
ex 03.05	Conserves de poissons des familles <i>Tetraodontidae</i> , <i>Molidae</i> , <i>Diodontidae</i> et <i>Canthigasteridae</i> .	Tous pays.	Tétradotoxine.
ex 03.07	Conserves issues de mollusques bivalves à l'exception des sauces et condiments.	Tous pays.	Métaux lourds, biotoxines marines.
04	Lait et produits de la laiterie ; œufs d'oiseaux ; miel naturel ; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs ; à l'exclusion des conserves et des œufs fertilisés destinés à l'incubation.	Tous pays.	Tous.
ex 04.01 ex 04.02 ex 04.03 ex 04.04 ex 04.05 ex 04.06 ex 04.08 ex 04.10	Conserves de lait et produits de la laiterie, d'œufs et d'autres produits comestibles d'origine animale.	Tous pays sauf AU, CA, NC, NZ, UE, US.	Tous.
ex 04.01 ex 04.02	Préparations en poudre pour nourrissons.	Tous pays.	Tous.
0407.21 ex 0407.90	Œufs en coquille de volailles de l'espèce <i>Gallus gallus</i> .	Tous pays.	<i>Salmonella</i> Enteritidis et <i>Salmonella</i> Typhimurium.
05.04	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé.	Tous pays.	Tous.
ex 05.06	Os et cornillons, bruts dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés, issus d'herbivores ; poudres et déchets de ces matières	Tous pays sauf NC, NZ, UE.	<i>Bacillus anthracis</i> .

ex 05.06	Os et cornillons, bruts dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés, issus d'herbivores ; poudres et déchets de ces matières	Tous pays sauf AU, NZ, US, UE.	Agent de l'ESB.
ex 0511.99	Sang d'animal, liquide ou desséché.	Tous pays.	Tous.
ex 15.01 ex 15.02 ex 15.03 ex 15.04 ex 15.05 ex 15.06 ex 15.16 ex 15.17 ex 15.18 ex 15.21 ex 15.22	Graisses, huiles et cires animales comestibles.	Tous pays.	Tous.
16	Préparations de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, à l'exclusion des conserves.	Tous pays.	Tous.
ex 16	Conserves de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques.	Tous pays sauf AU, CA, NC, NZ, UE, US.	Tous.
ex 16.01 ex 16.02 ex 16.03	Conserves de viande issues d'herbivores.	Tous pays sauf NC, NZ, UE.	<i>Bacillus anthracis.</i>
ex 16.01 ex 16.02 ex 16.03	Conserves de viande bovine.	Tous pays sauf AU, NZ, US, UE.	Agent de l'ESB.
ex 16.04	Conserves de poissons des familles <i>Scombridae</i> , <i>Clupeidae</i> , <i>Engraulidae</i> , <i>Coryphaenidae</i> , <i>Pomatomidae</i> et <i>Scomberesocidae</i> .	Tous pays.	Histamine.
ex 16.05	Conserves de mollusques bivalves à l'exception des sauces et condiments.	Tous pays.	Métaux lourds, biotoxines marines.
ex 19.02	Pâtes alimentaires et couscous contenant plus de 20 % d'ingrédients d'origine animale, à l'exception des conserves.	Tous pays.	Tous.
ex 19.02	Conserves de pâtes alimentaires et couscous contenant plus de 20 % d'ingrédients d'origine animale.	Tous pays sauf AU, CA, NC, NZ, UE, US.	Tous.
ex 19.02	Conserves de pâtes alimentaires et couscous contenant des viandes issues d'herbivores.	Tous pays sauf NC, NZ, UE.	<i>Bacillus anthracis.</i>
ex 19.02	Conserves de pâtes alimentaires et couscous contenant des viandes bovines.	Tous pays sauf AU, NZ, US, UE.	Agent de l'ESB.
ex 21	Préparations alimentaires diverses contenant plus de 20 % d'ingrédients d'origine animale, à l'exception des conserves.	Tous pays.	Tous.
ex 21	Conserves contenant plus de 20 % d'ingrédients d'origine animale.	Tous pays sauf AU, CA, NC, NZ, UE, US.	Tous.
ex 21	Glaces de consommation contenant du lait cru	Tous pays.	Bactéries

	et préparations alimentaires contenant du fromage au lait cru.		pathogènes.
ex 21.03 ex 21.04 ex 21.06	Préparations alimentaires diverses contenant des viandes issues d'herbivores.	Tous pays sauf NC, NZ, UE.	<i>Bacillus anthracis.</i>
ex 21.03 ex 21.04 ex 21.06	Préparations alimentaires diverses contenant des viandes bovines.	Tous pays sauf AU, NZ, US, UE.	Agent de l'ESB.
2301.10 ex 2309.90	Aliments pour animaux d'origine animale destinés à la consommation humaine et aliments pour poules pondeuses d'origine végétale.	Tous pays.	<i>Salmonella.</i>
ex 35.07	Enzymes issues d'herbivores.	Tous pays sauf NC, NZ, UE.	<i>Bacillus anthracis.</i>
ex 35.07	Enzymes d'origine bovine.	Tous pays sauf AU, NZ, US, UE.	Agent de l'ESB.
ex 3917.10	Boyaux artificiels en protéines durcies d'origine bovine.	Tous pays sauf AU, NZ, US, UE.	Agent de l'ESB.

Note : Lorsque la mention "ex" figure devant le code NC, cela signifie qu'aucune subdivision spécifique de ce code n'existe dans la nomenclature des marchandises pour décrire les marchandises susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments. La portée est alors déterminée à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

ARRETE n° 1482 CM du 2 août 2021 portant réglementation spécifique de la navigation maritime durant la manifestation nautique dénommée "Trial et Outerknown Tahiti Pro 2021" se déroulant à Tahiti du 14 au 16 août 2021 et du 24 août au 3 septembre 2021

NOR : DAM2121592AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code pénal ;

Vu la délibération n° 78-124 du 27 juillet 1978 modifiée portant réglementation de la circulation dans les lagons de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 479 CM du 25 avril 2016 relatif aux manifestations nautiques dans les eaux intérieures et territoriales de la Polynésie française ;

Vu l'information du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la demande du comité organisateur en date du 22 juin 2021 ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des participants, des organisateurs et des spectateurs de la manifestation nautique dénommée "Trial et Outerknown Tahiti Pro 2021" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 juillet 2021,

Arrête :

Article 1er. — Durant la manifestation nautique dénommée "Trial et Outerknown Tahiti Pro 2021" se déroulant au large de la commune associée de Teahupoo à la hauteur de la passe de Havae, sont instituées trois zones réglementées dont les limites sont définies à l'article 4 et des limitations de vitesse de navigation dont les spécifications sont déterminées à l'article 2.